Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service environnement

unité eau et milieux aquatiques

Arrêté portant autorisation de travaux en cours d'eau dans le cadre du contrat territorial des bassins versants du Jaudy, du Guindy, du Bizien et des ruisseaux côtiers sur les communes de BEGARD, BRELIDY, COATASCORN, KERMOROC'H, LANDEBAERON, LOUARGAT, PEDERNEC, PENVENAN, PLEUBIAN, PLOUGRESCANT, PLOUGUIEL, PLOUISY, PRAT, RUNAN, SAINT-LAURENT et TREGLAMUS.

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L171-6 à 8, L173-1, L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-31 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en vue d'autoriser les travaux du contrat territorial eau et milieux aquatiques (CTEMA) 2016-2018 du Syndicat mixte des bassins versants du Jaudy-Guindy-Bizien et des ruisseaux côtiers ;

VU le dossier présenté à enquête publique du 16 janvier 2017 au 17 février 2017 inclus, pour les communes de BEGARD, BRELIDY, COATASCORN, KERMOROC'H, LANDEBAËRON, LOUARGAT, PEDERNEC, PENVENAN, PLEUBIAN, PLOUGRESCANT, PLOUGUIEL, PLOUISY, PRAT, RUNAN, SAINT-LAURENT et TRÉGLAMUS ;

VU l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général l'ensemble des actions menées dans le cadre du contrat territorial eau et milieux aquatiques (CTEMA) 2016-2018 du Syndicat mixte des bassins versants du Jaudy-Guindy-Bizien et des ruisseaux côtiers en date du 28 avril 2017 ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement présentée par le président du Syndicat mixte des bassins versants Jaudy-Guindy-Bizien (SMJGB) en date du 13 juin 2016 relative au contrat territorial eaux et milieux aquatiques (CTEMA) 2016-2018 du Syndicat mixte des bassins versants du Jaudy-Guindy-Bizien et des ruisseaux côtiers ;

VU les délibérations des communes de BEGARD en date du 10 février 2017, de LOUARGAT en date du 7 février 2017 et de PLOUGUIEL en date du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne (ARS) en date du 21 septembre 2016 ;

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 mars 2017 ;

VU les observations du SMJGB sur le projet d'arrêté transmis par courrier de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor du 24 avril 2017 ;

CONSIDERANT que les travaux prévus doivent contribuer au bon état écologique des masses d'eau ;

CONSIDERANT que des prescriptions doivent être prises pour garantir la protection des milieux aquatiques durant et après les travaux ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus doivent faire l'objet d'un suivi dans le temps afin de s'assurer de l'absence d'incidences négatives en amont ou en aval de ces aménagements ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'arrêté et bénéficiaire de l'autorisation

Le président du SMJGB désigné dans cet arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé à réaliser les travaux dans le cadre du contrat territorial eau et milieux aquatiques (CTEMA) 2016-2018 du Syndicat mixte des bassins versants du Jaudy-Guindy-Bizien et des ruisseaux côtiers sur les communes de BEGARD, BRELIDY, COATASCORN, KERMOROC'H, LANDEBAËRON, LOUARGAT, PEDERNEC, PENVENAN, PLEUBIAN, PLOUGRESCANT, PLOUGUIEL, PLOUISY, PRAT, RUNAN, SAINT-LAURENT et TREGLAMUS.

Les cours d'eau concernés par les travaux sont les suivants :

- FRGR0044 : le Jaudy et ses affluents depuis TREGLAMUS jusqu'à l'estuaire,
- FRGR1490 : le Lizildry et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer,
- FRGC07 : PAIMPOL – PERROS-GUIREC.

Les travaux projetés sont soumis aux dispositions de l'article L214-3 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau : 1°: sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres ;	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m ;	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°: destruction de plus de 200 m² de frayères ;	Autorisation

Les travaux sont de plusieurs types :

- aménagement d'ouvrages de franchissement de cours d'eau avec des rampes d'enrochement et/ou la pose de déflecteurs,
- remplacement d'ouvrages de franchissement de cours d'eau par des dalots, des buses ou des arches,
- suppression d'ouvrages de franchissement de cours d'eau,
- aménagement de passage à gué, d'abreuvoir,
- restauration et réhabilitation du lit mineur de cours d'eau par la création d'échancrures en berges, la modification du profil longitudinal, la pose de seuils anti-érosifs et la pose de dispositifs de diversification d'écoulement (épis).

Ces travaux sont réalisés sous réserve de l'accord des propriétaires riverains.

ARTICLE 2 : Dispositions particulières

Chaque année (avant le 31 décembre de l'année N), un dossier technique détaillé est transmis pour avis à la DDTM des Côtes-d'Armor pour les travaux qui seront réalisés durant l'année N+1.

Ce dossier comporte :

- la liste des travaux concernés,
- le détail des ouvrages et des plans d'aménagement,
- le détail des mesures réductrices spécifiques à chaque type de travaux,
- le détail des mesures correctives (réserve incendie, prise d'eau).

Ce dossier doit s'attacher à vérifier la pertinence des différentes opérations au regard du critère coût/efficacité. Il peut, le cas échéant, modifier certains aspects du dossier d'autorisation et définir de nouvelles mesures compensatoires.

Le maître d'ouvrage doit disposer de l'accord préalable des propriétaires avant d'engager tous travaux, la présente autorisation étant délivrée sous réserve des droits des propriétaires riverains concernés.

Chaque année, le maître d'ouvrage adresse à la DDTM des Côtes-d'Armor le plan de récolement des différents chantiers figurant sur la liste établie au 31 décembre de l'année précédente, comprenant le profil en long, les profils en travers du cours d'eau et les comptes-rendus de chantiers.

Un suivi annuel des travaux de l'année N doit être assuré en année N+1 afin de vérifier que ces travaux n'engendrent pas d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux. Un compte-rendu de ce suivi doit figurer dans les bilans annuels transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une attention particulière est portée sur l'évolution dans le temps des travaux réalisés par le maître d'ouvrage. Celui-ci avertit le préfet des Côtes-d'Armor sans délai en cas d'accident ou d'incident conformément à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dispositions générales

3.1 : Information préalable

Le maître d'ouvrage informe la DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (SD AFB) des Côtes d'Armor du démarrage des travaux dans un délai d'au moins dix jours précédant chaque opération.

3.2 : Exécution des travaux

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Les travaux dans le lit des cours d'eau doivent être réalisés dans la période comprise entre le 1er avril et le 31 octobre de chaque année.

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période des travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec,
- l'aménagement de bassins de décantation provisoires afin de stocker les eaux de ruissellement issues du chantier avec mise en place de filtres pour retenir les fines dans les fossés au droit des zones de terrassement,
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier,
- l'interdiction de l'accès des engins dans le lit mineur du cours d'eau (en cas de nécessité de traversée du cours d'eau, celle-ci devra obligatoirement se faire « à sec »),
- une gestion appropriée des matériaux de déblais qui devra être assurée de manière à ne pas engendrer de stockages sur des milieux naturels, notamment en zones humides ou en fonds de vallées,
- la mise en place de batardeaux permettant d'éviter tout départ de fines (en terre notamment) dans le milieu,
- une gestion appropriée du chantier qui devra être débarrassé des divers empierrements, gravats lors de la remise en état du site.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant des travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes.

Une attention particulière est apportée aux points de raccordement du nouveau lit en cas de détournement d'un tronçon de lit mineur. Le nouveau lit doit reconstituer des faciès d'écoulement comparables à l'existant avant travaux, ainsi qu'à une diversité de profils en travers au moins comparable à celle qui existait dans le lit détourné.

En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage sera adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier sera situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et sera recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage sera assuré. Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval sera stabilisé si nécessaire par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

En cas de pêche de sauvegarde, une procédure est engagée conformément aux articles L436-9 et R432-11 du code de l'environnement sous réserve de l'accord du SD AFB des Côtes-d'Armor.

L'impact des actions les plus importantes sera évalué grâce à des indicateurs écologiques, hydrauliques et morphologiques adaptés aux différents types de travaux. Le suivi pourra être modifié à l'issue des résultats présentés dans le bilan des actions à mi-programme.

Les résultats doivent être transmis pour information à la DDTM des Côtes-d'Armor après réalisation.

ARTICLE 4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Le préfet des Côtes-d'Armor fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Deux ans avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet des Côtes-d'Armor une demande dans les conditions de forme et de contenu définies à l'article R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Déclaration d'incident

Le maître d'ouvrage doit déclarer sans délai au préfet des Côtes-d'Armor tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation et la conservation des eaux, dans les conditions fixées à l'article R214-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Droits réservés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue deux mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de deux mois après cette mise en service ;
- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier de demande d'autorisation seront déposés en mairies de BEGARD, BRELIDY, COATASCORN, KERMOROC'H, LANDEBAËRON, LOUARGAT, PEDERNEC, PENVENAN, PLEUBIAN, PLOUGRESCANT, PLOUGUIEL, PLOUISY, PRAT, RUNAN, SAINT-LAURENT et TREGLAMUS pour y être consultés par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans ces mêmes mairies.

Un avis d'information du public est inséré aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux, et affiché à proximité des travaux.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président du SMJGB, les maires de BEGARD, BRELIDY, COATASCORN, KERMOROC'H, LANDEBAËRON, LOUARGAT, PEDERNEC, PENVENAN, PLEUBIAN, PLOUGRESCANT, PLOUGUIEL, PLOUISY, PRAT, RUNAN, SAINT-LAURENT et TREGLAMUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB et au président de la Commission locale de l'eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.

Fait à Saint-Brieuc, le 28 AVR. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Gérard DEROUIN